

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/ 047 de prescriptions complémentaires
modifiant l'arrêté préfectoral n° 05/DAIDD/M/015 du 15 décembre 2005 concernant la carrière de
sables et graviers et les installations de traitement exploitées par la société LAFARGEHOLCIM
GRANULATS
située sur le territoire de la commune de VIMPELLES (n° 77524011)**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie ;

VU le code de l'urbanisme,

VU le code du travail ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 nomination de Madame Béatrice ABOVILLIER, préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrête n°2017-DRIEE IdF – 254 du 29 juillet 2017portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et les normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 7 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD M 015 du 15 décembre 2005 autorisant la société Compagnie des Sablières de la Seine à exploiter une carrière de sables et graviers (102ha 17a 23ca) ainsi qu'une installation de traitement de matériaux ; sur le territoire de la commune de VIMPELLES pour une durée de 19 ans,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/UD77/045 de mise en demeure à l'encontre de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE pour la carrière située sur le territoire de la commune de VIMPELLES ;

VU la lettre du 14 janvier 2008 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne prenant acte d'un changement de dénomination sociale, la société Compagnie des Sablières de la Seine étant devenue depuis le 1^{er} septembre 2007 la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD laquelle reprend les droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral 05 DAIDD M 15 ;

VU la lettre du 15 septembre 2014 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne prenant acte d'un changement de dénomination sociale, la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD étant devenue depuis le 18 juillet 2013 la société LAFARGE Granulats France laquelle reprend les droits et obligation attachés à l'arrêté préfectoral 05 DAIDD M 15 ;

VU la lettre du 1er septembre 2015 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne prenant acte de la demande de bénéfice de droit acquis pour les installations relevant de la rubrique 2517 (station de transit de matériaux) sous le régime de la déclaration à la suite d'une modification de la rubrique ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017/DRIEE/UD77/045 du 9 mai 2017 ;

VU la demande de modification de remise en état portant uniquement sur la parcelle E42, et de nouveau calcul des montants de référence des garanties financières, datée du 8 juin 2017, présentée par Monsieur Sylvain VERGOBBI agissant en qualité de directeur Technique de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE et complétée le 22 novembre 2017 ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France présentés dans son rapport du 22 mars 2018 ;

VU l'avis favorable motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa réunion du 15 mai 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 22 mai 2018 aux demandeurs par courrier pour observation, en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

VU le courriel sans observation présenté par les demandeurs sur ce projet en date du 1^{er} juin 2018 et informant du changement de dénomination sociale de la société Lafarge Granulats France depuis le 1^{er} janvier 2018, prenant désormais le nom de **LafargeHolcim Granulats** ;

CONSIDERANT que la modification, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, n'est pas substantielle car n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu toutefois, en application de ce même article R. 181-46 du code de l'environnement, de modifier les prescriptions techniques applicables à la carrière par arrêté complémentaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

CHAPITRE 1 – MODIFICATIONS

ARTICLE 1.1 – AUTORISATION

La Société **LafargeHolcim Granulats**, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de GAULLE 92140 CLAMART, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière alluvionnaire de sables et graviers à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de VIMPELLES dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 05/DAIDD/M/015 du 15 décembre 2005 modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions concernent les points suivants :

-Les montants de référence des garanties financières pour les dernières périodes d'exploitation de la carrière.

- La modification de la remise en état de la carrière au niveau de la parcelle E42.

ARTICLE 1 2 – GARANTIES FINANCIERES

Le chapitre V « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 est mis à jour :

« CHAPITRE V - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE V.1 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières en eau, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé avec tp01 de mai 2009=616,5 et TVA =19,6% .

Pour les deux dernières périodes le montant de référence des garanties financières, en euros (TTC), est calculé en utilisant l'indice **tp01 de février 2017 = 686,1** =105,0 × 6,5345 et TVA = 20% est précisé dans le tableau ci-après :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant de référence : Cr (euros)
jusqu'au 15 décembre 2020	7ha 19a	11ha 78a	6394 m	908 906,00 €
Du 15 décembre 2020 au 15 décembre 2024	3ha 30a	12ha 89a	650 m	585 006,00 €

avec :

- S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

- S2 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remise en état.

- L = linéaire de berges à remettre en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

ARTICLE V.2 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

ARTICLE V.3 – MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

À compter du premier renouvellement de l'acte de cautionnement, la formule d'actualisation suivante est utilisée :

$$C_n = C_r \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r} \right)$$

avec :

- C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus.
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
 - Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral mentionné dans le tableau ci-dessus de février t 2017= 686,1 = 105,0 × 6,5345..
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,20.

Nota : « L'indice TP01 » n'est plus édité depuis octobre 2014. Il est remplacé par « l'indice TP01 base 2010 : index général TP ».

« L'indice TP01 » à prendre pour l'actualisation des garanties financières est « l'indice TP01 base 2010 » multiplié par 6,5345.

ARTICLE V 4 – MODIFICATION CONDUISANT A UNE AUGMENTATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.V

ARTICLE V.5 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE V 6 – APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE V 7 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant fournit au 31 mars de l'année $n+1$ les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N accompagnées d'un plan de la carrière sur lequel figure ces différentes surfaces.

ARTICLE 1 3 – REMISE EN ETAT :

Le plan de remise (fig 6) complète les dispositions de l'arrêté préfectoral de 2005 en précisant les conditions de remise en état de la parcelle E42 laquelle est restituée en grande partie en terre agricole.

ARTICLE 1. 4 :- DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant transmet à Monsieur le préfet de Seine et Marne un document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe 1 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 2.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER**

L'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de 2005 modifié.

ARTICLE 2.2 – MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 3.1 – SANCTIONS**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 541-46 et R. 514-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.2 – INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de VIMPELLES et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de VIMPELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3.3 – DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3.5

Le présent arrêté sera notifié à la société **LafargeHolcim Granulats** et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la sous-Préfète de PROVINS,
- Madame le Maire de VIMPELLES
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 12 juin 2018

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Pour le Directeur empêché,
 L'adjoint au chef de l'unité départementale
 de Seine-et-Marne,



Bruno VERHAEGHE

Pour ampliation

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
 Pour le Directeur empêché,
 L'adjoint au chef de l'Unité Départementale



Bruno VERHAEGHE

DESTINATAIRES :

- la société LafargeHolcim Granulats
- la Préfète de SEINE-ET-MARNE (DCSE),
- la Préfète de SEINE-ET-MARNE (SIDPC),
- la sous-Préfète de PROVINS,
- la Maire de VIMPELLES,
- le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

ANNEXES : plan de remise en état

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2018/DRIE/0077/047
en date du 12 juin 2018

5.3. LE NOUVEAU PROJET DE REAMENAGEMENT

Le nouveau projet de remise en état concerne le remblaiement quasi-total de la parcelle E42.

Les terrains ainsi remblayés ont pour vocation un usage agricole à terme.

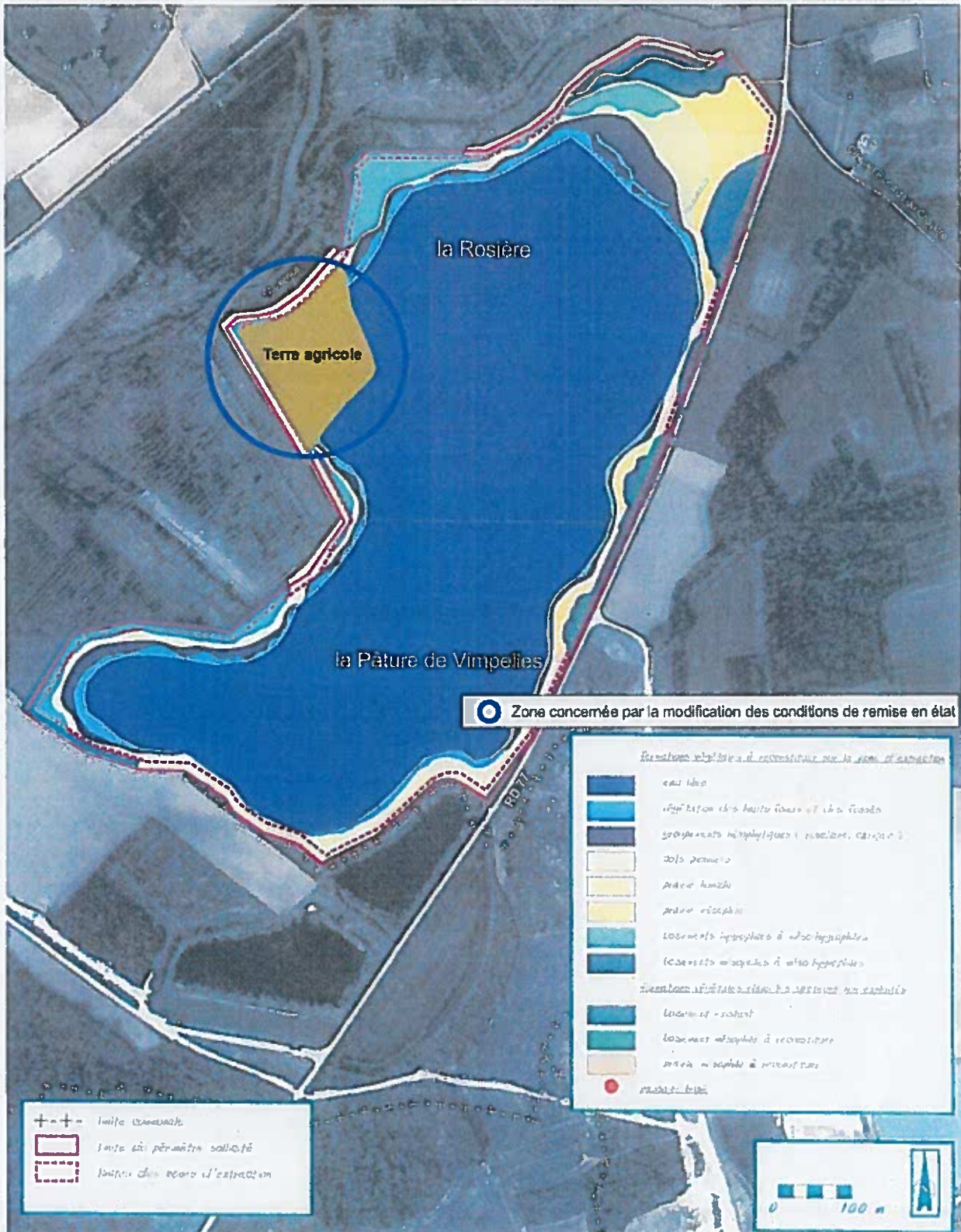


Figure 6 : Nouveau projet de réaménagement

